

Circulaire du 4 août 2010 relative à l'amélioration des échanges et à la circulation de l'information entre les parquets et l'Administration Pénitentiaire - traitement des infractions commises en détention.

NOR : JUSD1021004C

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux près les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents

Messieurs les Directeurs interrégionaux de l'Administration Pénitentiaire

En installant le groupe de réflexion présidé par Monsieur Philippe Lemaire, procureur général près la cour d'appel de Riom, relatif aux violences visant les agents de l'administration pénitentiaire, j'ai souhaité que des propositions concrètes tendant à apporter des réponses à la multiplication de ces faits puissent être formulées.

Le rapport qui m'a été remis à l'issue des travaux du groupe de réflexion contient un certain nombre de préconisations parmi lesquelles figure celle d'accroître les échanges d'informations entre l'administration pénitentiaire et l'autorité judiciaire, notamment par voie de protocoles, et ce afin d'améliorer le traitement judiciaire des infractions visant les agents. Cette amélioration doit particulièrement porter sur les faits dont sont victimes les agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Tenant compte des enseignements de ce groupe de travail, la présente circulaire a pour objet d'améliorer l'échange d'informations entre l'autorité judiciaire et l'administration pénitentiaire d'une part, et de définir la réponse pénale adaptée aux faits visant les agents de l'administration pénitentiaire dans leurs fonctions ou en raison de leur qualité d'autre part.

I - ÉCHANGES ET CIRCULATION DE L'INFORMATION ENTRE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ET LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Prévues par certaines dispositions, enrichies par les pratiques, les relations entre l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires sont denses et vivantes. Certains rappels et recommandations peuvent toutefois permettre de les rendre encore plus efficaces

A - Améliorer les échanges d'informations individuelles

1. Information de l'administration pénitentiaire par les autorités judiciaires

a - Les dispositions applicables aux prévenus

Aux termes de l'article D 32-1 du code de procédure pénale, «le juge d'instruction qui saisit le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire d'un mis en examen, remplit une notice individuelle comportant des renseignements relatifs aux faits ayant motivé la poursuite de la personne, à ses antécédents judiciaires et à sa personnalité, qui est destinée, en cas de placement en détention, au chef de l'établissement pénitentiaire.»

S'il ordonne le placement en détention, le juge des libertés et de la détention transmet au chef d'établissement la notice revêtue de son visa après l'avoir éventuellement complétée. Si le juge des libertés et de la détention

ordonne le placement en détention sur saisine directe du parquet, il renseigne lui-même la notice.

Cette notice apparaît particulièrement utile au chef d'établissement à l'arrivée de la personne écrouée pour l'identification d'un risque d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui (incidents à l'occasion des audiences, circonstances des faits pour lesquels la personne est mise en cause, déclarations verbales...), ou d'elle-même (état de santé, problèmes psychologiques, risque de suicide).

Il convient également de rappeler que l'article D 55-1 du code de procédure pénale (CPP) prévoit que, hors le cas de l'instruction préparatoire, l'autorité judiciaire qui ordonne un placement en détention provisoire ou, à défaut, le ministère public chargé de l'exécution de la décision, adresse au chef de l'établissement, en même temps que le titre de détention, une notice individuelle prévue par l'article D 32-1 du code de procédure pénale.

Cette notice précise le cas échéant les mesures prescrites par l'autorité judiciaire et l'avis prévu par l'article D 78 du code de procédure pénale ci-après développé dans les dispositions relatives aux condamnés.

Il apparaît donc nécessaire de veiller, en cas de placement en détention provisoire intervenant dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, à ce que les informations utiles soient transmises à l'établissement pénitentiaire d'accueil.

Enfin, en cas d'urgence et s'il existe un risque avéré de passage à l'acte de la personne pour laquelle une incarcération est décidée, le magistrat prend attache téléphoniquement avec l'établissement pénitentiaire d'accueil dans les plus brefs délais afin de confirmer les informations déjà transmises par écrit, soit par messagerie, soit par télécopie.

b - Les dispositions applicables aux condamnés

Pour les condamnés majeurs, l'article D 77 du code de procédure pénale prévoit que le ministère public de la juridiction de condamnation adresse à l'établissement pénitentiaire l'extrait de jugement ou d'arrêt, la notice individuelle visée à l'article D158 du même code, obligatoire lorsque le condamné doit subir plus de trois mois d'emprisonnement. Le ministère public adresse en outre à l'établissement : copie de l'enquête de personnalité, copie du rapport d'examen psychiatrique, copie du réquisitoire définitif et décision de condamnation.

Ces pièces doivent être envoyées dans les plus brefs délais possibles, car les informations qu'elles contiennent contribuent à l'adaptation de la prise en charge de la personne détenue au sein de l'établissement pénitentiaire. Il n'y a donc qu'avantage à ce que les parquets confient au bureau d'exécution des peines (BEX) la numérisation de ces pièces ou, à défaut de saisine du BEX notamment lorsque le condamné est absent à l'audience, sollicitent du greffe correctionnel cette numérisation afin de pouvoir procéder à un envoi dématérialisé au greffe pénitentiaire, qui garantira une plus grande rapidité et une plus grande fluidité dans la transmission de ces informations.

L'article D 78 du code de procédure pénale prévoit en outre que «chaque fois qu'ils l'estiment utile, le président de la juridiction qui a prononcé la condamnation ainsi que le représentant du ministère public peuvent exprimer leur avis sur l'affectation qui leur semble la mieux appropriée au condamné ou sur celle qui, au contraire, leur paraît inadaptée.»

2. Information des autorités judiciaires par l'administration pénitentiaire

a - La mise en oeuvre des articles 40 et D 280 du code de procédure pénale dans le cadre de protocoles de signalement

Conformément à l'article D 250-6 du code de procédure pénale, les décisions des commissions de discipline sont portées à la connaissance de certains magistrats, mais ces transmissions ne sauraient tenir lieu d'information unique aux parquets.

Le principe d'une information systématique des parquets pour toute infraction commise en détention doit être rappelé.

En effet, aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale «toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs».

L'article D 280 du même code prévoit plus spécifiquement que «tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement porté par le chef de l'établissement à la connaissance du préfet et du procureur de la République, en même temps qu'à celle du directeur interrégional des services pénitentiaires et du ministre de la justice. Si l'incident concerne un prévenu, avis doit en être donné également au magistrat saisi du dossier de l'information et, si l'incident concerne un condamné, au juge de l'application des peines».

Si toute infraction commise en détention ne justifie pas une information immédiate de l'autorité judiciaire, certaines d'entre elles doivent en revanche faire l'objet d'une information en temps réel du procureur de la République y compris par compte rendu téléphonique : il s'agit des agressions sur le personnel pénitentiaire, des agressions graves entre détenus et de l'introduction de certains objets interdits en détention.

Pour le reste, un mode de transmission sous forme, par exemple, de fiches de signalement adressées par voie électronique reste pertinent.

En fonction des contextes locaux, il appartient donc aux procureurs de la République et aux chefs d'établissement de déterminer par voie de protocole les modes de transmission des informations relatives à la commission d'infractions en détention. Pour certaines infractions comme les remises d'objets ou substances interdites dans le cadre des parloirs, il apparaît nécessaire que les services de police et de gendarmerie soient saisis le plus rapidement possible par le chef d'établissement et/ou le parquet afin de pouvoir appréhender les visiteurs mis en cause. La rédaction de ces protocoles devra donc se faire en associant étroitement le service d'enquête habituellement saisi des faits commis dans l'établissement.

L'information des parquets en cas de commission d'infraction pourra en outre être utilement complétée par la fourniture des antécédents disciplinaires des mis en cause. De même, lorsqu'elle sera intervenue, la sanction disciplinaire fondée sur les mêmes faits devra être portée à sa connaissance.

b - Articulation entre investigations conduites par l'autorité judiciaire et suites administratives

Afin de permettre aux procureurs de la République de pouvoir apporter des réponses adaptées aux infractions commises en détention, et tout particulièrement aux violences visant les agents, il apparaît particulièrement important de veiller à la bonne articulation des réponses pénales et administratives.

Dans cette perspective, il convient de souligner qu'en présence d'éléments relatifs à la commission d'une infraction en détention, et notamment en cas d'atteintes à l'intégrité physique des personnes, les investigations de nature administrative susceptibles d'interférer avec l'enquête pénale (audition du mis en cause, audition d'un détenu témoin...) ne doivent pas intervenir sans que le procureur de la République en soit informé, celui-ci devant systématiquement être rendu destinataire des rapports d'enquête administrative.

Par ailleurs, en cas d'incidents graves, s'il peut apparaître opportun de transférer un détenu mis en cause, il convient de veiller à ce que ce transfert ne soit pas de nature à empêcher ou retarder significativement la mise en oeuvre de poursuites pénales. Dans le cadre des avis qu'ils formulent sur les dossiers de transfèrement, les procureurs de la République veilleront donc à indiquer si des procédures mettant en cause le détenu intéressé sont en cours. De leur côté, les autorités pénitentiaires prendront toutes dispositions dans la mesure du possible pour que les décisions prises soient compatibles avec la poursuite rapide des investigations, sous réserve du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire.

À l'occasion de la conduite d'enquête administrative, l'inspection des services pénitentiaires (ISP) peut se heurter à une situation délicate lorsqu'elle se trouve saisie d'une enquête administrative concomitante à une procédure pénale en cours, qui, non seulement, emporte des garanties procédurales supérieures à celles offertes devant l'ISP, mais qui, en outre, est couverte par le secret prévu à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Aussi, afin de respecter le secret de l'instruction, l'ISP pourra être destinataire des seuls rapports administratifs établis par les parquets et transmis par la voie hiérarchique.

c - Les interceptions de communications téléphoniques

L'article 727-1 du code de procédure pénale, complété par l'article D. 419-3, prévoit que « aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé habilités à recevoir des détenus, les communications téléphoniques des personnes détenues peuvent, à l'exception de celles avec leur avocat, être écoutées, enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire sous le

contrôle du procureur de la République territorialement compétent, dans des conditions et selon des modalités qui sont précisées par décret. Les détenus ainsi que leurs correspondants sont informés du fait que les conversations téléphoniques peuvent être écoutées, enregistrées et interrompues. Les enregistrements qui ne sont suivis d'aucune transmission à l'autorité judiciaire en application de l'article 40 ne peuvent être conservés au-delà d'un délai de trois mois.»

Les dispositifs d'interceptions des communications téléphoniques constituent des instruments utiles pour prévenir des incidents en détention. Mais leur utilité repose très largement sur la mise en place d'un véritable partage de l'information. Au delà des obligations légales qui s'imposent aux chefs d'établissement, des échanges réguliers peuvent opportunément permettre de se concerter, d'une part, sur la détermination de critères d'interceptions prioritaires et, d'autre part, sur l'exploitation du contenu de celles-ci.

3. La gestion médiatique des évènements touchant les établissements pénitentiaires nécessite une concertation préalable

Dans le cadre de faits commis au sein des établissements pénitentiaires, notamment en cas de décès, les directeurs et les procureurs de la République sont parfois sollicités par les médias.

Aux termes de l'article 11 du code de procédure pénale, en cas d'enquête ou d'instruction, la communication relève du seul procureur de la République. Si aucune règle stricte ne peut être fixée dans ce domaine, il peut-être utilement rappelé que l'administration pénitentiaire a estimé opportun de ne pas communiquer en cas de suicides notamment pour éviter d'induire des comportements d'imitation.

Il convient donc, notamment pour ces hypothèses de suicide, qu'avant de communiquer ou de répondre aux sollicitations des média, le procureur de la République puisse échanger avec la direction de l'établissement. Il faut par exemple s'assurer que la famille a pu être avisée au préalable, de manière à éviter, comme cela a pu se passer, qu'elle ne le soit par le canal des média.

B- Développer les échanges relatifs au fonctionnement des établissements et à la prise en charge des détenus

1. Les cadres d'échanges

a - Les visites des établissements pénitentiaires

L'article 10 de la loi du 24 novembre 2009 prévoit désormais que «le premier président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants visitent au moins une fois par an chaque établissement pénitentiaire situé dans leur ressort territorial de compétence».

Au delà de cette obligation légale, il apparaît pertinent, comme cela se fait souvent, qu'à l'initiative des chefs d'établissement ou des autorités judiciaires des visites régulières, générales ou ciblées, soient mises en place. Pour les parquets, ces visites constituent un moment privilégié pour faire connaître au sein de l'établissement leur politique pénale.

b - Les conférences régionales semestrielles au sein des cours d'appel

Créées par circulaire du garde des sceaux du 27 juin 2007, consacrées par le décret du 16 novembre 2007, les conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et alternatives à l'incarcération (CRS) favorisent les échanges d'information et permettent d'accroître les potentialités en matière d'aménagements de peine dans le ressort de chaque cour d'appel.

Présidées par les chefs de cour ou leurs représentants, elles réunissent :

- les magistrats du siège et du parquet de la cour et des tribunaux de grande instance du ressort en charge de l'exécution et de l'application des peines,

- les présidents des juridictions correctionnelles
- les magistrats du siège et du parquet en charge des mineurs,
- les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse, ou leurs représentants, et les personnels concernés de ces services.

D'autres acteurs de l'exécution et de l'application des peines peuvent également être conviés à y participer en fonction des thèmes abordés.

Les comptes-rendus des conférences, transmis par les parquets généraux, démontrent la pertinence de ces rencontres qui permettent d'échanger tant sur les textes que sur les pratiques locales.

Les conférences doivent rester le lieu privilégié des échanges entre l'autorité judiciaire et l'administration pénitentiaire, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et de ses décrets d'application à venir et favoriser l'harmonisation des pratiques.

c - Les commissions d'exécution des peines au sein des tribunaux de grande instance

Préconisées dans le guide méthodologique de l'exécution et de l'aménagement des peines adressé aux juridictions par circulaire du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés du 29 septembre 2009, les commissions d'exécution des peines sont une instance opérationnelle destinée à favoriser au sein de chaque tribunal de grande instance les mesures permettant d'améliorer la célérité de l'exécution des peines en fonction des spécificités locales.

Cette instance intervient en complément de la conférence régionale semestrielle sur les aménagements de peine et alternatives à l'incarcération organisée au niveau de la cour d'appel.

Outre sa formation restreinte davantage orientée vers le fonctionnement interne de la chaîne pénale, la commission d'exécution des peines comprend une formation élargie qui réunit semestriellement les magistrats et fonctionnaires de la juridiction avec les responsables des établissements pénitentiaires, des directions territoriales de la PJJ, des SPIP, des services de police et de gendarmerie et les représentants de la chambre départementale des huissiers de justice.

S'agissant des échanges entre les autorités judiciaires et les établissements pénitentiaires, la commission d'exécution des peines élargie vise à fluidifier le traitement des peines à exécuter par une meilleure connaissance mutuelle du fonctionnement des services en amont et en aval. Ainsi, les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les chefs d'établissement portent à la connaissance des autorités judiciaires leurs capacités de traitement et le niveau d'occupation des établissements pénitentiaires et sont informés des éventuels stocks de peines en attente d'exécution au sein des services judiciaires. Les travaux menés dans le cadre de ces commissions devront donc être alimentés par les données issues de l'outil d'évaluation des peines d'emprisonnement ferme exécutoires en attente d'exécution. Pour que puissent être anticipés les moyens à mettre en œuvre en vue de l'amélioration du traitement des peines d'emprisonnement ferme exécutoires, il importe que les données issues de l'outil soient mensuellement transmises par les procureurs de la République aux directeurs du service pénitentiaire d'insertion et de probation et aux chefs d'établissement du ressort de la juridiction.

d - Les conseils d'évaluation

L'article 5 de la loi pénitentiaire instaure un conseil d'évaluation et prévoit qu'il est «institué auprès de chaque établissement pénitentiaire afin d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement et de proposer le cas échéant, toutes mesures de nature à l'améliorer».

e - Les commissions locales de classement des détenus particulièrement signalés (DPS).

Dans le prolongement de l'instruction ministérielle du 18 décembre 2007, les procureurs de la République doivent veiller à la tenue régulière des commissions locales DPS placées sous leur autorité qui constituent un cadre d'échanges particulièrement pertinent pour les détenus dangereux. L'inscription et le maintien d'une personne détenue au répertoire des DPS étant une mesure faisant grief et susceptible de recours pour excès de pouvoir, les procureurs de la République s'attacheront d'une part à organiser la tenue de cette commission a minima une fois par an et d'autre part à motiver de façon précise les propositions d'inscription ou de maintien qui

y seront émises.

2. Le développement d'autres lieux d'échanges

a - La participation des chefs d'établissement aux réunions organisées par le procureur de la République

Le procureur de la République réunit régulièrement les chefs des services d'enquête de son ressort. Dès lors que l'ordre du jour de ces réunions est susceptible de concerner l'administration pénitentiaire, le directeur de l'établissement situé sur le ressort doit être convié à y participer.

b - Les échanges entre greffes des établissements et greffes judiciaires

Si les greffes des services de l'exécution des peines et de l'application des peines entretiennent des relations habituelles avec les greffes des établissements pénitentiaires, les initiatives visant à accroître la connaissance réciproque des fonctionnements doivent être encouragées.

Par exemple dans certains ressorts, les fonctionnaires pénitentiaires ont pu venir en stage au sein des juridictions.

3. La transmission des rapports d'activité

L'ensemble des acteurs de la chaîne pénale veilleront à ce que les rapports d'activité (par exemple, le rapport de politique pénale et le rapport sur l'exécution des peines) établis soient transmis aux autres intervenants.

II - TRAITEMENT JUDICIAIRE DES INFRACTIONS COMMISES EN DÉTENTION

L'actualité récente est venue malheureusement rappeler les dangers auxquels s'exposent les personnels de l'administration pénitentiaire dans l'exercice de leur mission. Aussi convient-il de veiller tout particulièrement à la mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et rapide prenant en compte la qualité de dépositaire de l'autorité publique des victimes et la difficulté de leur mission.

A- Assurer une réponse ferme et rapide pour les infractions commises en détention

1. Les atteintes visant les agents de l'administration pénitentiaire et leurs proches

Comme cela avait été indiqué dans la dépêche du 1er avril 2003, les violences visant les agents de l'administration pénitentiaire doivent faire l'objet d'une saisine immédiate des services d'enquête. Si des poursuites sont susceptibles d'être engagées, la procédure de comparution immédiate doit être privilégiée.

Lorsque des réquisitions de placement en détention provisoire ou sous mandat de dépôt sont envisagées, la qualité de détenu pour autre cause de la personne soupçonnée, toujours susceptible d'évoluer, ne doit pas être prise en compte chaque affaire devant faire l'objet d'un examen spécifique.

En cas de violences ou menaces visant des agents de l'administration pénitentiaire affectés au sein d'un SPIP, les peines qui impliqueraient un suivi confié au service dont relève la victime doivent être envisagées avec réserves.

En ce qui concerne les qualifications applicables, deux points méritent d'être rappelés.

D'une part, l'article 433-3 du code pénal issu de la loi du 18 mars 2003 ne prévoit pas de condition de répétition pour caractériser les menaces visant des agents de l'administration pénitentiaire.

D'autre part, l'infraction est également caractérisée lorsque les menaces visent le conjoint, les ascendants et descendants en ligne directe et toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un agent.

2. Les autres infractions

Pour les autres infractions commises au sein des établissements pénitentiaires ou en lien direct avec le fonctionnement de celui-ci, le trouble généré par l'infraction au sein de l'établissement doit être particulièrement pris en compte.

Si, depuis 2004, les condamnations prononcées pour des faits de communication non autorisée avec un détenu sont en baisse constante (263 infractions ayant donné lieu à condamnation en 2004 contre 173 en 2008), en revanche celles relatives à des faits de remise ou sortie irrégulière de correspondance, somme d'argent ou objet ont augmenté sensiblement (522 infractions ayant donné lieu à condamnation en 2004 contre 841 en 2008).

Afin de lutter contre les trafics susceptibles de se développer en détention, au delà des suites qui peuvent être envisagées en cas de détention de téléphones portables ou de produits stupéfiants, il convient de veiller à ce qu'une réponse pénale et/ou disciplinaire soit apportée en cas de découverte de détenus en possession d'argent, circonstance révélant nécessairement soit la commission d'infractions (sommes provenant d'un trafic), soit une possibilité d'entretenir des trafics.

Les poursuites susceptibles d'être engagées doivent également prendre en compte la situation pénale du détenu éventuellement mis en cause, et notamment sa date de fin de peine, ainsi que les sanctions disciplinaires déjà prononcées ou susceptibles de l'être.

S'agissant des qualifications applicables, il peut être utilement rappelé que celle de recel d'objet remis illicitement à un détenu, déjà largement utilisée, a été validée par la chambre criminelle de la cour de cassation. (Cass Crim 24 octobre 2007).3) Les auditions et les enquêtes

Dans le cadre de la conduite des enquêtes pour des faits visant des agents de l'administration pénitentiaire ou commis au sein des établissements, certaines difficultés peuvent survenir pour entendre des agents témoins ou victimes dans des délais brefs.

Afin de faciliter les auditions des agents et d'accélérer la mise en œuvre des investigations, il convient chaque fois que c'est possible, d'affecter un local aux services d'enquête, ce qui leur permet de procéder aux auditions, préalablement programmées avec les agents ou le greffe des établissements, dans un délai assez court et d'éviter aux agents de devoir se déplacer dans les locaux des services.

Pour autant, l'affectation d'un local dédié ne remet pas en cause la capacité des services d'enquête de privilégier des auditions dans leurs propres locaux lorsque cela leur paraît préférable pour le bon déroulement des investigations.

Comme le pratiquent de nombreux parquets, les enquêtes relatives aux infractions commises au sein des établissements pénitentiaires doivent être confiées à un même service d'enquête. Cette centralisation permet de favoriser les échanges entre l'établissement et les fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie et donc à ces derniers d'acquérir une bonne connaissance de l'établissement et des détenus.

En prenant notamment l'initiative d'opérations ci-après évoquées, associant agents de l'administration pénitentiaire et services d'enquête, les magistrats du ministère public doivent veiller à la qualité des relations entre l'ensemble de ces dépositaires de l'autorité publique.

B- Mieux accompagner la mise en œuvre des réponses pénales données aux faits visant des agents de l'administration pénitentiaire

Comme le souligne le rapport issu des travaux du groupe de réflexion présidé par Monsieur le Procureur général Lemaire, si les réponses pénales apportées aux faits visant les agents sont perçues plutôt positivement, les conditions de leur mise en œuvre et de leur accompagnement peuvent être améliorées.

1. L'information relative aux poursuites engagées

Aux termes de l'article 40-2 du code de procédure pénale, «le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en

indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient».

Si les parquets doivent veiller en général à la bonne information des victimes, cela apparaît particulièrement nécessaire lorsque celles-ci sont des agents de l'administration pénitentiaire visés au regard de leur qualité.

Outre les dispositifs d'information déjà existant, il semble opportun que les parquets puissent entretenir des relations régulières avec les services de gestion des ressources humaines des établissements, directement ou par le biais de la direction. Ces échanges peuvent permettre d'informer les agents victimes qui ont demandé à bénéficier de la protection statutaire. Ainsi, il pourrait être envisagé que les services des ressources humaines des établissements adressent aux parquets la liste des affaires en cours en précisant, par exemple, le cas échéant si l'agent victime est susceptible à court terme de quitter l'établissement en raison d'une mutation.

2. L'information relative au calendrier procédural

Lorsque les faits ont donné lieu à ouverture d'une information judiciaire ou à des investigations longues dans le cadre d'une enquête préliminaire, il est nécessaire que les actes importants, notamment les auditions des victimes, les confrontations et les reconstitutions, puissent être envisagés le plus en amont possible et que les chefs d'établissement en soient éventuellement tenus informés afin de leur permettre de prendre des mesures d'organisation du service.

Pour les infractions les plus graves, cette bonne information permet notamment une mise en œuvre efficiente du soutien psychologique susceptible d'être proposé aux agents victimes.

3. Transmission des rapports et des décisions à la Direction des affaires criminelles et des grâces et à la Direction de l'administration pénitentiaire

Comme le préconise le rapport Lemaire, afin d'assurer un meilleur suivi des suites judiciaires données aux faits visant les agents de l'administration pénitentiaire, les rapports établis par les parquets généraux sur ce type de faits devront être adressés systématiquement sous double timbre à la Direction des affaires criminelles et des grâces et à la Direction de l'administration pénitentiaire.

Les parquets devront également veiller à ce que l'administration pénitentiaire soit rendue destinataire des copies des décisions.

C- Prévenir la commission des infractions

1. La sensibilisation des services de police et de gendarmerie aux missions des SPIP

Si la très grande majorité des faits de violences visant les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire concernent des agents intervenant en milieu fermé, les personnels pénitentiaires intervenant dans les locaux des SPIP ou au domicile des personnes sous main de justice sont également victimes de ces infractions.

Afin de prévenir ces faits et d'apporter une réponse rapide lorsque ceux-ci interviennent, il convient que les procureurs de la République s'assurent auprès des services de police et gendarmerie de la bonne identification et localisation de ces services. Dans cette perspective, il peut paraître opportun qu'à l'occasion d'une réunion police-gendarmerie, le directeur du SPIP soit convié pour exposer ses missions et les difficultés rencontrées.

2. La lutte contre les trafics en détention, sources de violences

Comme le démontre nombre d'incidents, les violences visant les agents de l'administration pénitentiaire ont fréquemment comme origine la découverte aux parloirs ou en cellule d'objets ou substances interdits.

Pour lutter contre ces introductions illicites, il est nécessaire que les procureurs prennent régulièrement l'initiative d'organiser des opérations de contrôle aux parloirs visant notamment à faire échec aux remises de produits stupéfiants. La médiatisation de ces opérations et des suites judiciaires données en cas de commission d'infractions sont de nature à sensibiliser particulièrement les visiteurs sur les risques encourus. Dans cette perspective, il peut parfaitement être envisagé que sur la base des décisions rendues une information systématique

soit délivrée aux personnes demandant des permis de communication.

Il apparaît également pertinent de faire procéder assez régulièrement à des contrôles des véhicules qui se rendent à l'établissement.

Je vous saurais gré de bien vouloir continuer à me tenir strictement informée des faits significatifs commis au préjudice des agents de l'administration pénitentiaire et des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions, sous le double timbre de la Direction des affaires criminelles et des grâces et de la Direction de l'administration pénitentiaire.

*La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice
et des libertés,*

Michèle ALLIOT-MARIE